

# **CONTRIBUTION DE AFREWATCH A L'AMELIORATION DU PROJET DU RAPPORT DE CADRAGE ITIE-RDC 2016**

---

## **I. Introduction**

African Resources Watch (AFREWATCH) qui est une Organisation Non Gouvernementale de promotion et de protection des droits humains travaillant spécialement sur les questions des ressources naturelles, a analysé le projet du rapport de cadrage ITIE-RDC 2016 dans le but unique de contribuer à l'amélioration de la qualité du contenu.

Dans la perspective d'améliorer la qualité de la collecte ainsi que le reportage ITIE-RDC des données sur les propriétaires réels avant que la divulgation devienne une exigence en 2020.

AFREWATCH a choisi d'orienter sa contribution vers l'analyse des aspects liés à la divulgation des informations sur la propriété réelle des industries extractives en conformité avec la Norme ITIE 2016.

Pour votre guide, AFREWATCH, avec l'appui financier et technique de NRGI, est en train de mener une étude qui évalue les lacunes de divulgation de la propriété réelle des industries extractives en RDC dont les résultats provisoires ont permis de construire le contenu des propositions faites dans ce document.

En effet, ce document rappelle d'abord l'exigence 2.5. de la Norme ITIE 2016, la définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC contenue dans les différents rapports de cadrage ainsi que les rapports ITIE-RDC. Ensuite, il regroupe les différentes constatations ainsi que les propositions pour l'amélioration de la divulgation de la propriété réelle dans le rapport ITIE-RDC 2016.

Cette analyse a porté principalement sur les aspects suivants : la définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC, la divulgation des personnes politiquement exposées, la fiabilisation des informations, l'exhaustivité de déclaration des données sur l'identité de la propriété réelle ainsi que le formulaire de déclaration de ces données contextuelles.

## II. Rappel de l'exigence 2.5. de la Norme 2016

La propriété réelle est définie comme « un (les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise, est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique ».

L'exigence 2.5.f.ii, le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.

Selon l'exigence 2.5.f.iii., les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse.

L'exigence 2.5.f.iv., le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse.

L'exigence 2.5. g, le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

**III. Rappel de la définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC contenu dans le rapport de cadrage 2012, 2013, 2014, 2015:** le « *propriétaire réel* » d'une société minière, pétrolière ou gazière, est tout bénéficiaire effectif : **a.** des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licences, autorisations, permis ou agréments; **b.** des revenus générés ou réalisés des ventes, cessions ou aliénation des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières; **c.** des revenus de tous genres, autre que les coûts pétroliers, réalisées ou générés par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.

Par bénéficiaire effectif, on entend donc toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis: **a.** Exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société, ou **b.** Détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.

Par contrôle effectif, on entend le fait pour : **a.** la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25 % des actions est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte; **b.** la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple; **c.** s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

#### **IV. Les constatations et les propositions formulées par AFREWATCH**

##### *Constatation et proposition 1 relatives à la définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC*

La définition est longue et vague. Il y a des points moins importants que nous devons supprimer, comme le dernier point C « *ce point stipule que : ...s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés....* ». Ce point de la définition n'est pas précis parce que les personnes qui gèrent l'entreprise ne sont pas forcément les propriétaires réelles de l'entreprise. Cette partie de la définition pourrait conduire à la mauvaise divulgation, notamment des propriétaires légaux.

Dans la pratique, les analyses de AFREWATCH appuyé par NRGi ont prouvé que les entreprises ont divulgué majoritairement les propriétaires légaux des entreprises à la place des propriétaires réels, mais aussi les noms des entreprises ont été avancés comme propriétaires réelles. Cela est du également par le fait de la mauvaise compréhension de la définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC.

En effet, cette définition ne vient pas résoudre la problématique ainsi que les enjeux liés à la divulgation de la propriété réelle des industries extractives en RDC, notamment la réduction des risques de mauvaise réputation, la prévention de la corruption et la circulation de flux financiers illicites, l'amélioration l'état de droit, l'accroissement de la confiance et la redevabilité, et le renforcement du mécanisme de collecte des revenus.

Pour y parvenir, AFREWATCH estime que la définition devrait être claire et précise. Ainsi, il propose la définition suivante : « **Un propriétaire réel d'une entreprise est une personne physique qui, directement ou indirectement, possède en dernier ressort tout ou une partie d'actions de l'entreprise, et/ou contrôle l'entreprise, et/ou en perçoit des bénéfices financiers.**

**Et par personne physique, on entend, les personnes qui exercent ou ont exercé la fonction de Directeur Général pour le compte d'une entreprise publique ou une direction au sein de la fonction publique, les Directeurs, les Directeurs adjoints et les membres du Conseil d'administration, les magistrats, les militaires, le chef de l'État, chef du gouvernement (y compris tous les membres de son gouvernement), leurs proches et leurs membres de famille ».**

### *Constatation et proposition 2 relatives aux Personnes Politiquement Exposées*

D'après les analyses sur la notion de Personnes Politiquement Exposées en RDC concerne le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, les magistrats, ainsi que les militaires.

Pour inclure toutes les catégories de PPE et élargir sa définition, AFREWATCH propose de « **prendre en considération le dernier paragraphe du point IV.1 sur la définition de la PR** ».

### *Constatation et propositions 3 : relative à la définition du seuil de participation au capital des entreprises.*

La définition de la propriété réelle de l'ITIE-RDC fixe un pourcentage de 25% d'actions comme preuve de propriété ou de contrôle par participation. Cela s'applique à tout le niveau de participation directe ou indirecte. Il se constate malheureusement que ce seuil ne prend pas en compte un aspect important de la PR, notamment le bénéfice. En effet, ce seuil de 25% s'applique uniquement dans la prise de participation laissant de côté l'autre aspect de « bénéfices financiers ».

En suite ce seuil paraît particulièrement élevé. Dans le cas de projets extractifs de grande envergure, même une participation de 1% peut être très lucrative et générer plusieurs millions de dollars en retour.

Le projet Sicominés est un exemple concret. Par principe de la définition, ce projet n'est pas éligible à la divulgation de la PR. Pourtant c'est l'un de plus grands projets miniers de la RDC en termes d'investissement et d'ambitions. C'est vraiment dangereux en termes d'enjeux liés à la transparence, de voir un tel projet être soustrait de l'obligation de divulguer à cause du seuil adopté. En effet, selon les rapports ITIE-RDC 2014 et 2015, aucun actionnaire ne possède une participation égale ou supérieur à au moins de 25% dans Sicominés :

#### SICOMINES

Gécamines :	20,00%
Simco :	12,00%
China Railway Group(HONGKONG) Limited :	20,00%
China Railwayresourcesdevelopment Limited :	13,00%
China Railway Group(HONGKONG) engineering Limited :	8,72%

Sinohydro ressources limited :	21,28%
SinohydroHabour CO.LTD :	4,00%
Zhejiang huayou cobalt Co .Ltd :	1,00%

En outre, les conséquences avec un seuil minimal de divulgation fixé à 25% sont que, les Conseils d'Administration des entreprises pourraient voter en faveur d'une dilution des participations de leurs propriétaires douteux pour enfin continuer à ne pas déclarer.

Natural Ressource Gouvernance Institute (NRGI) a reformulé des recommandations relatives à la divulgation de la propriété réelle dans le cadre de l'ITIE en République démocratique du Congo. Elle propose que l'ITIE RDC devrait considérer une définition de la propriété réelle sans seuil de participation (ou un seuil maximum de 5 pourcent)<sup>1</sup>.

Un autre argument pour la suppression du seuil, en analysant les rapports ITIE-RDC 2014, AFREWATCH a trouvé ce qui suit : sur 105 entreprises du cadrage, on trouve au moins 31 entreprises dans lesquelles tous les actionnaires ont au moins une participation de 25%. En d'autres termes, en maintenant le seuil à 25%, 67 entreprises du cadrage ne devraient pas déclarer leurs propriétaires réels.

**AFREWATCH propose : que l'ITIE-RDC puisse considérer une définition de la propriété réelle sans seuil de participation, où tous les propriétaires réels des actions doivent être déclarés.**

#### *Constatation et proposition 4 relatives à la fiabilisation des informations*

Nous constatons que dans ce rapport de cadrage, à son point 3.2.2, relatif au mécanisme de fiabilisation de données contextuelles, il est prévu un mécanisme pour les entreprises et les entités de l'Etat. Malheureusement, il manque une description précise du mécanisme de fiabilisation des informations sur la propriété réelle des industries extractives.

D'après nos analyses, les données déclarées souffrent de l'absence de fiabilité. Bien plus, la norme ITIE-2016 ne contient aucune exigence relative à la fiabilisation des informations contextuelles telles que la propriété réelle. Cependant, vu les enjeux réels de la gouvernance dans le secteur extractif, il est important pour la crédibilité du travail de l'ITIE-RDC sur la propriété réelle qu'il puisse exister un mécanisme visant à certifier la fiabilité des informations divulguées, sans lequel il sera impossible d'être certain que les propriétaires réels divulgués sont bien les véritables bénéficiaires finaux et non pas de substituts, de mandataires ou de prête-noms.

<sup>1</sup><https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/congo-recommandations-relatives-q-la-divulgation-de-la-propriete-reelle.pdf>

AFREWATCH propose que **le projet de cadrage ITIE-RDC 2016 puisse demander aux entreprises extractives de joindre leurs statuts ou d'autres procurations comme proposé dans le formulaire standard, au-delà de la déclaration d'une certification par un haut responsable de l'entreprise. Nous proposons également qu'il soit auditées, les données fournies les entreprises dans le formulaire de déclaration par une commission indépendante comprenant aussi la société civile et un cabinet d'audit indépendant.**

*Constatation et proposition 5 relative à l'exhaustivité des informations à déclarer*

Selon nos analyses, les rapports ITIE ne présentent pas de manière claire et précise les informations sur la propriété réelle. Ainsi, nous avons constaté que les entreprises ne fournissaient pas les mêmes informations.

Pour AFREWATCH, **une déclaration de la PR complète devrait inclure les éléments/informations suivant (e)s : nom et prénom, nationalité, pays de résidence, numéro d'identification, adresse du domicile, numéro de contact (adresse électronique et numéro téléphonique).**

A défaut de ces éléments précis, une déclaration devrait être considérée comme incomplète et ne devait pas être prise en compte.

*Constatation et proposition 6 relatives à la mauvaise divulgation des liens pour les entreprises côté en bourse*

L'information sur la propriété réelle est difficile à trouver sur la place boursière. Les chercheurs ont eu le temps d'utiliser tous les liens fournis dans le rapport ITIE RDC 2014-2015 et visiter tous les sites y afférents. D'après les résultats de nos analyses, aucune entreprise, minière ou pétrolière, n'a divulgué les liens qui ont ramené à la documentation sur la PR. Par contre, les liens fournis par les entreprises renvoient soit à leur site publicitaire ou encore ils sont tout simplement non opérationnels. Parfois aussi, ces liens sont dans d'autres langues que le Français et l'anglais. Cela prouve que l'objectif qui est de rendre l'information disponible n'est pas atteint.

AFREWATCH propose, **vu les enjeux du secteur extractif en RDC, que les entreprises puissent améliorer la divulgation en donnant des liens qui renvoient directement vers la documentation qu'elles ont déposée auprès de leurs bourses respectives.**

## Constatation et proposition 7 relatives au formulaire de collecte des données contextuelles

### Modèle de formulaire de déclaration ITIE-RDC 2016<sup>2</sup>.

Formulaire ITIE-RDC 2016 des données contextuelles : Propriété Réelle																	
Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2016																	
NIF : _____																	
NOM DE L'ENTREPRISE : _____																	
A remplir si le propriétaire réel est								Informations sur la manière dont la propriété									
								Par actions		Par un % des droits de vote		Autres					
Nom complet	Date de naissance	NIF	Nationalité	Pays de résidence	PPE(Oui/Non)	Fonction	Date Début Mandat	Nombre d'actions	% d'actions	% de droits de vote directs	% de droits de vote indirects	Autres Moyens	Date d'acquisition de la propriété réelle	Moyens de contact	Autres details		

**Certification**  
Je, soussigné, confirme, au nom de l'entité déclarante, que les informations fournies dans la

[Nom] \_\_\_\_\_  
[Fonction] \_\_\_\_\_ [Signature] \_\_\_\_\_

Nous référant au formulaire ci-dessus, nos commentaires portent principalement sur la possibilité de déclaration des informations sur la PR. Nous constatons qu'il manque dans ce formulaire la possibilité pour la catégorie de Personnes Politiquement Exposées, telle que présenté et suggéré dans la *constatation et proposition 2*, d'être déclarée. En plus, ce formulaire a besoin d'être désagrégé pour que les informations sur les personnes Politiquement Exposées soient clairement identifiées.

**Au regard de ce qui précède, AFREWATCH propose que le formulaire de déclaration soit présenté en deux catégories selon le statut de la personne visée.**

#### a. Formulaire de divulgation pour les Personnes non Politiquement Exposées

Formulaire ITIE-RDC\_reenseignements de données contextuelles : propriété réelle

Période couverte : 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2016

<sup>2</sup> Projet du rapport de cadrage ITIE RDC 2016, Annexe 8, page 42

Nom de l'entreprise : .....

Nom complet de la PR	Nationalité	Pays de résidence	N° Identification	Date de naissance	Adresse du domicile	Coordonnées des contacts	% Participation au capital	% de vote direct	% de vote indirect	Date d'acquisition	D'autres détails importantes
Certification :											
.....											
Nom :											
Fonction :											
						Signature :					

## b. Formulaire de divulgation pour les Personnes Politiquement Exposées

Formulaire ITIE-RDC renseignements de données contextuelles : propriété réelle

Période couverte : 1 Janvier au 31 Décembre 2016

Nom de l'entreprise:.....

Nom complet de PR	PPE : oui	Pays de résidence	Fonction antérieure	Fonction présente	Membre de famille/degré de parenté avec PPE	N° Identification	Date de naissance	Adresse du domicile	Coordonnées des contacts	% Participation au capital	% de vote direct	% de vote indirect	Date d'acquisition	D'autres détails importantes
Certification :														
.....														
Nom :														
Fonction :														
					Signature :									